

GE_GERICHTE DCSO/327/2015 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_327_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/327/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/327/2015 del 15 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel l'avis de saisie. Déposée dans les dix jours dès réception de l'avis de saisie (art. 17 al. 2 LP) et répondant aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. La Chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur le bienfondé du prononcé du séquestre. Cette question relève de la compétence du juge du séquestre, soit du Tribunal de première instance (art. 278 al. 1 LP; 86 al. 3 let. a LOJ). La Chambre de céans ne peut donc qu'examiner si le commandement de payer a été valablement notifié, seul point contesté qui relève de sa compétence.

E. 2

Le commandement de payer est notifié au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession; s'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage (art. 64 et 71 LP). Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique. Il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP; DCSO/327/2007; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, n. 30 ss ad art. 8). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2).

E. 3

En l'espèce, l'attestation de la Poste indique que le commandement de payer a été remis au plaignant lui-même le 3 mars 2015 à 18h37. Ce dernier soutient qu'il n'aurait pas reçu cet acte de poursuite. Il n'expose cependant aucun élément, qui permettrait de retenir que l'attestation de la Poste comporterait une erreur. Il ne donne, en particulier, aucune indication sur l'endroit auquel il se serait trouvé à la date et à l'heure litigieuses ni ne fournit d'autre explication rendant vraisemblable que le commandement de payer n'aurait pas pu lui être remis.

- 4/5 -

A/1759/2015-CS Dans ces circonstances, il convient d'accorder pleine valeur probante à l'attestation établie par la Poste et de retenir que le commandement de payer dans la poursuite n° 14 xxxx67 A a été notifié en mains du plaignant le 3 mars 2015. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'agent notificateur. La plainte sera, par conséquent, rejetée.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/1759/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 mai 2015 par M. C_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 14 xxxx67 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.